

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23.039 EN DATE DU 22 FÉVRIER 2023
FIXANT LE SEUIL D'AGRANDISSEMENT SIGNIFICATIF MENTIONNÉ
A L'ARTICLE L. 333-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 312-1, L. 333-2, L. 333-3, R. 333-1 et R. 333-2 ;

VU le courrier de saisine reçu par la chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire à la date du 2 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réponse de la chambre régionale d'agriculture dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'agrandissement significatif mentionné au II de l'article L.333-2 du code rural et de la pêche maritime doit être compris entre une fois et demie et trois fois la surface agricole utile régionale moyenne fixée dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le seuil d'agrandissement significatif mentionné à l'article L. 333-2 susvisé, est fixé pour l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire à 275 hectares.

ARTICLE 2 : Le seuil d'agrandissement significatif est réexaminé au plus tard tous les cinq ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les préfets de départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, les directeurs départementaux des territoires du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de Loir-et-Cher et du Loiret, la directrice départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 février 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23. 039 enregistré le 22 février 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.